

gesetzten, einem Dritten gehörenden Pfandes eine unerlässliche Bedingung darstellt. Zu bemerken ist vorerst, dass durch Nichtleistung des für die Durchführung des Konkursverfahrens über die Genossenschaft geforderten Kostenvorschusses der Beschwerdeführer sich keinesfalls etwas vergeben hat, weil sein Pfand ohnehin nicht in diesem Konkursverfahren über die Genossenschaft hätte zur Verwertung gelangen können (Art. 89 Abs. 1 VZG). Ist eine natürliche Person Schuldner der drittpfandversicherten Forderung, so wird auch nach Einstellung des Konkursverfahrens über sie die Anhebung der gegen sie und den Dritteigentümer des Pfandes zu führenden Betreibung auf Pfandverwertung nicht auf Schwierigkeiten stossen, weil die Einstellung des Konkursverfahrens nicht die Einrede mangelnden neuen Vermögens begründet. Wird aber der Nachlass des durch Tod weggefallenen persönlichen Schuldners konkursamtlich liquidiert (Art. 193 SchKG) oder wird das Konkursverfahren eingestellt, so kann die Betreibung auf Verwertung des Drittpfandes gegen den Dritteigentümer des Pfandes allein angehoben werden (Art. 89 Abs. 2 VZG). Die analoge Anwendung letzterer Vorschrift rechtfertigt sich auch im Falle, wo persönlicher Schuldner eine infolge Konkursöffnung und -schlusses, (sei es nach Durchführung des Konkursverfahrens oder ohne solche, d.h. nach Einstellung desselben) untergegangene juristische Person war. In diesem Falle kann der gar nicht mehr existierende persönliche Schuldner ebenfalls beiseite gelassen werden und braucht nicht durch Wiedereintragung in das Handelsregister zum Wiederaufleben gebracht zu werden zum blossen Zwecke der Verwertung des einem Dritten gehörenden, für eine Schuld der inzwischen untergegangenen juristischen Person gesetzten Pfandes.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

II. PRIVATVERSICHERUNG

ASSURANCES PRIVÉES

29. Arrêt du 11 mai 1933 dans la cause
Société pour la protection juridique des assurés S. A.
contre Département fédéral de Justice et Police.

Notion de l'*entreprise d'assurance* au sens de l'art. 1 al. 1 de la loi fédérale de surveillance du 25 juin 1885.

Constitue une entreprise d'assurance et doit être assujéti à la surveillance de la Confédération, conformément à la loi précitée, l'établissement qui se propose de réunir un grand nombre de clients en leur promettant, contre une rémunération forfaitaire, d'assumer pour eux les frais de justice et les honoraires d'avocat dans les procès entre assureurs et assurés.

Il importe peu, à cet égard, que cette entreprise offre, en outre, à ses abonnés, des prestations pécuniaires qui n'ont pas, en fait, une importance prépondérante.

A. — La Société pour la protection juridique des assurés (SPA) a été fondée à Genève en 1929. Elle conclut des contrats d'abonnement, aux termes desquels elle garantit à ses « abonnés » différentes prestations moyennant une rémunération forfaitaire. D'après les conditions générales adoptées en 1931, elle leur promettait :

- a) des renseignements, conseils, enquêtes, etc., gestion et revision de portefeuilles *en matière d'assurance*,
- b) la défense juridique *en matière d'assurance*,
- c) la couverture, jusqu'à concurrence de 5000 fr., des émoluments de justice dans les *litiges d'assurance*, et le paiement des frais d'avocat dans les mêmes litiges, lorsque l'abonné est représenté par un avocat de son choix,
- d) la protection et la défense juridique *des usagers de la route*,
- e) la couverture, jusqu'à concurrence de 5000 fr., des émoluments de justice des procédures administratives ou judiciaires dans lesquelles ses abonnés peuvent être

entraînés en leur qualité d'*usagers de la route*, et le paiement des frais d'avocat dans le même cas, lorsque l'abonné est représenté par un avocat de son choix.

En date du 15 janvier 1932, le Département fédéral de Justice et Police a décidé que la SPA devait être considérée comme une société d'assurance (et comme telle assujettie à la surveillance de la Confédération) dans la mesure où elle garantissait à ses assurés les prestations indiquées sous lettres c et e ci-dessus.

La SPA a formé un recours de droit administratif contre cette décision. Mais, dans un arrêt du 30 juin 1932 (RO 58 I 256), la Cour de céans a rejeté ce recours.

B. — A la suite de cet arrêt, la SPA a décidé de modifier son organisation, en renonçant à la protection des usagers de la route et à la garantie des frais judiciaires en matière de litiges de la circulation (litt. A, c et e ci-dessus). Ainsi déchargée, elle estimait qu'elle ne devait plus être considérée comme une société d'assurance et pouvait continuer son activité réduite sans être soumise à la surveillance de la Confédération.

C. — Contrairement à ce point de vue, le Département fédéral de Justice et Police a pris, en date du 10 janvier 1933, la décision suivante :

« La Société pour la Protection juridique des Assurés (SPA), à Genève, a l'obligation de se mettre au bénéfice d'une autorisation d'exploiter l'assurance dans la mesure où elle s'engage à payer à la place de ses abonnés ou à leur rembourser, en échange d'une rémunération forfaitaire, des frais leur incombant à raison de procès pouvant survenir entre assurés et assureurs relativement aux contrats d'assurance liant les parties en cause ».

D. — Par acte déposé en temps utile, la SPA a formé un recours de droit administratif au Tribunal fédéral en concluant, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il lui plaise annuler la décision attaquée...

E. — Le Département fédéral de justice et police conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — ...

2. — Quant au fond, comme le Tribunal Fédéral le relevait déjà dans son arrêt du 30 juin 1932, la SPA promet à ses abonnés, par le moyen d'un seul et même contrat, des prestations de nature diverse consistant, les unes, dans des services personnels (renseignements, conseils, représentation, démarches, etc.) et, les autres, dans des prestations pécuniaires (garantie des frais de procès). Tant dans sa décision du 15 janvier 1932 que dans celle du 10 janvier 1933 (dont est présentement recours), le Département fédéral de justice et police a considéré que les prestations personnelles ne devaient pas être qualifiées de prestations d'assurance, mais qu'il en était autrement de la garantie des frais de procès. Or le Tribunal fédéral a montré que — pour être ainsi mêlée à des prestations d'une autre nature — la garantie des risques pécuniaires d'un litige ne perdait pas forcément le caractère d'assurance.

Toutefois il a eu soin de relever que, pour qu'il en soit ainsi, il faut que cette garantie ait une certaine importance propre ; en d'autres termes : qu'elle n'apparaisse pas comme un accessoire ou une modalité de l'autre partie du contrat. La question qui se pose présentement est donc de savoir si (comme le Tribunal fédéral inclinait alors à le penser) la protection des assurés, telle que la conçoit la recourante, consiste avant tout en conseils, démarches et représentation non contentieuse, de sorte que la garantie des frais de procès en cette matière ne serait qu'un à-côté, un supplément accordé par la compagnie à ses abonnés — ou si, au contraire, cette garantie est suffisamment importante pour acquérir une valeur propre. Pour en juger, lorsqu'il s'agissait essentiellement des procès des usagers de la route, le Tribunal fédéral a tenu compte de la grande fréquence de ces litiges. Ce facteur était en effet éminemment propre à déceler, *in concreto*, l'importance relative des dépenses pour frais de procès comparées aux

services personnels des organes de la société. De même, il y a lieu de se demander aujourd'hui quelle est la fréquence des différends entre assureurs et assurés. Or le Département intimé explique que les procédures contentieuses (avec les frais qu'elles entraînent) sont beaucoup plus abondantes que le nombre des arrêts rendus par les tribunaux en pareille matière ne pourrait le faire supposer. Pour le démontrer, il rappelle que les procès qui sont poursuivis jusqu'au jugement sont loin d'être tous connus par les publications du Bureau fédéral des assurances (« Arrêts de tribunaux civils suisses dans les litiges de droit privé en matière d'assurance », vol. I à VI), cette publication ne présentant qu'une sélection de décisions judiciaires (cf. vol. V, p. VI et VI, p. V).

Le Tribunal fédéral ne peut que se ranger à ces considérations de l'autorité de surveillance, bien placée pour connaître, dans leur détail, les relations entre les assurés et les compagnies d'assurance. Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'admettre que la couverture des frais de procès — telle que la pratique actuellement la SPA — présente un caractère d'autonomie suffisant pour être considérée comme une opération d'assurance.

3. — Quant aux autres éléments de la notion d'assurance, il n'est pas contesté qu'ils sont réalisés par la SPA dans la garantie des frais de procès.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

III. POST, TELEGRAPH UND TELEPHON POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

30. Urteil vom 21. September 1933 i. S. Plozza gegen Eidg. Postdepartement.

Art. 10 VDG: Stellung des Bundesgerichts bei Ermessensfragen. Erw. 2.

Art. 25 lit. c. Postverkehrsgesetz: Die « vorhandenen Beförderungsmittel der Post »: die der Postverwaltung gehörenden Postwagen, unter Ausschluss der Wagen, die sie bei der Bahn requirieren kann. Massensendungen (eines einzelnen Aufgebers), für die die Postwagen nicht genügen, fallen unter Art. 25 lit. c P.V.G. Auf solchen Sendungen kann nach § 56 Abs. 2 der Postordnung ein Taxzuschlag erhoben werden. Erw. 3 und 4.

A. — Die Rekurrenten versenden im Sommer vom Puschlav aus Heidelbeeren an Schweizer Abnehmer. Da zur Beförderung dieser Sendungen die auf der Empfangsstrecke verkehrenden Postwagen nicht genügen und die Miete von Bahnwagen jeweils erhebliche Mehrkosten verursacht, erhebt die Post auf diesen Sendungen einen als Dringlichkeitsgebühr bezeichneten Taxzuschlag.

Am 16. Juni 1932 ersuchten die Rekurrenten die Kreispostdirektion Chur um Aufhebung dieser Dringlichkeitsgebühr. Das Begehren wurde abgewiesen und der abweisende Entscheid am 9. Januar 1933 vom Eidg. Post- und Eisenbahndepartement bestätigt.

B. — Gegen diesen Entscheid erhoben die Rekurrenten die verwaltungsgerichtliche Beschwerde ans Bundesgericht, mit dem Antrag:

« Das Bundesgericht wolle den angefochtenen Entscheid aufheben und [anerkennen, dass die Postverwaltung pflichtig sei, Heidelbeersendungen aus dem Puschlavertal nach den übrigen Teilen der Schweiz, die das Gewicht von 5 kg pro Kolli nicht übersteigen,